



FFMJC

## STATUTS DE LA FFMJC ADOPTÉS LORS DE L'AG EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2017

### PRÉAMBULE

La Fédération Française des Maisons des jeunes et de la Culture, issue de la République des Jeunes, est fondée en 1948 dans l'affirmation d'une démocratie républicaine retrouvée.

Les MJC et associations adhérentes, constituant la FFMJC, sont un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et économique d'un territoire de vie : pays, région, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier, ...

Elles s'attachent à promouvoir un projet et des démarches d'éducation populaire qui visent à permettre à toutes et tous, jeunes ou adultes, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, de se préparer à devenir des citoyen.e.s actifs/actives et responsables d'une démocratie vivante.

Elles ont pour ambition, par leur projet d'éducation populaire, de contribuer à l'émancipation individuelle et collective, d'agir pour plus de justice et de progrès, de faire vivre la démocratie. Pour dessiner la société de demain, elles développent des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté, propres à faire vivre les valeurs de la République.

Elles sont laïques c'est à dire qu'elles ne se réfèrent à aucune religion.

Elles s'interdisent toute attache à un parti politique.

Elles encouragent le dialogue, le débat dans le respect des convictions personnelles.

Elles agissent pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des personnes.

Elles prennent appui sur l'engagement associatif et l'intervention citoyenne au service d'un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.

Elles mettent en œuvre les principes de co-gestion du projet associatif entre les professionnel.le.s salarié.e.s et les adhérent.e.s, avec les collectivités et pouvoirs publics dans la co-construction des politiques publiques.

Elles affirment leur attachement à faire fédération et à développer un travail en réseau entre elles, et avec tout autre acteur partageant les mêmes valeurs et les mêmes buts.

## **Titre I - BUT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est créée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre les Maisons des Jeunes et de la Culture (Maisons pour Tous), leurs organisations territoriales, et les associations poursuivant des buts similaires et adhérant aux présents statuts, une association fédérative d'éducation populaire dénommée FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE et désignée par le sigle F.F.M.J.C.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE ET DURÉE**

La durée de la FFMJC est illimitée.

Son siège est situé à Paris (16 rue Hermel - 75018 ). Il peut être transféré dans Paris sur décision de son Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 26 et 29 des présents statuts

### **ARTICLE 3 : OBJET**

La FFMJC a pour but :

- a. de définir avec ses membres les principes fondamentaux de l'action éducative citoyenne et d'être garante de leur application,
- b. de susciter, de promouvoir, de coordonner l'action éducative, civique et citoyenne, culturelle, sportive et récréative de ses associations membres, et d'assurer d'une façon plus générale le développement de l'éducation populaire,
- c. de représenter l'ensemble des associations membres, d'établir et de développer des relations et favoriser les coopérations avec les organismes similaires en France, en Europe et à l'international,
- d. de favoriser la mise en réseau des associations et les soutenir dans le développement de dynamiques territoriales,
- e. de définir avec ses membres l'organisation fédérale et ses déclinaisons territoriales,
- f. de définir les modalités d'affiliation et tous les textes généraux et juridiques en rapport et de définir les modalités d'accompagnement des associations,
- g. de promouvoir une recherche appliquée à l'éducation populaire, à ses besoins, aux méthodes et aux moyens éducatifs, de développer, susciter et soutenir des démarches d'expérimentation,
- h. de définir une stratégie de formation pour les besoins de ses membres, de ses personnels et de ses bénévoles.
- i. Elle représente et défend les intérêts des MJC qui connaissent des difficultés.  
Elle assure la promotion des initiatives des MJC et cela à tous les échelons, national, régional, local

## **ARTICLE 4 : MOYENS**

La FFMJC admet comme moyens d'action tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés à l'article précédent, notamment

- a. elle établit les textes cadres concernant les statuts de ses membres, ainsi que tous les textes généraux,
- b. elle veille à la conformité des décisions prises par ses membres avec les principes fondamentaux définis au point a),
- c. elle assure, en liaison avec les Fédérations Régionales, l'accompagnement de ses membres par le développement d'actions et d'animation,
- d. elle met en place des actions de recherche, d'expérimentation et d'évaluation et pour cela noue les partenariats nécessaires, en particulier avec le monde universitaire,
- e. elle propose des formations à ses membres, aux personnels et bénévoles, en concertation avec les échelons territoriaux,
- f. elle conduit toutes études, conseils, expertises auprès de ses membres et de leurs partenaires et de tout autre organisme.
- g. Elle assure le recrutement et l'emploi de personnel d'encadrement, de personnel administratif et technique, pour la mise en œuvre des buts fixés dans les présents statuts

## **Titre II - COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 : MEMBRES DE LA FFMJC**

Sont membres de la FFMJC les personnes morales ou physiques ci-après désignées qui auront adhéré aux présents statuts :

#### **1<sup>er</sup> Collège : Membres Actifs**

- a) Les associations M.J.C partageant un cadre statutaire commun, se reconnaissant dans le préambule et les présents statuts, et qui sont affiliées à une Fédération Régionale membre de la FFMJC, lorsqu'elle existe. Lorsque les Fédérations Régionales n'existent pas, les MJC adhèrent directement à la FFMJC.
- b) Les Unions locales et Fédérations départementales affiliées à la FRMJC du territoire, lorsqu'elle existe.
- c) Les Fédérations Régionales regroupant les MJC et associations affiliées qui ne pourront être créées qu'avec l'aval de la FFMJC.

## **2<sup>ème</sup> collège : membres apparentés**

Les associations développant un projet culturel, citoyen, jeunesse, social, environnemental, etc... sur un territoire et se reconnaissant dans les valeurs portées par la FFMJC et notamment dans le préambule des présents statuts. Elles seront signataires de la Charte d'engagement prévue à cet effet.

Elles présentent leur demande d'adhésion à la Fédération Régionale dont elles relèvent qui examinera l'adéquation de leurs statuts au projet, et décidera d'accepter leur demande. Elles deviendront alors membres apparentés de la FRMJC et de la FFMJC.

En cas d'absence de Fédération Régionale, la demande d'adhésion peut être présentée directement à la FFMJC.

## **3<sup>ème</sup> Collège : Membres de droit**

Les représentants du Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire et des autres Ministères concernés sous réserve de leur accord préalable et notifié par écrit au président de la FFMJC.

## **4<sup>ème</sup> collège : Membres Associés**

Peuvent être nommés par délibération du Conseil d'Administration en tant que membres associés :

- des associations nationales œuvrant dans les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'éducation populaire et partageant les buts de la FFMJC,
- les personnes qualifiées -personnes physiques ou morales- qui par leurs compétences seraient associées aux travaux de la FFMJC.

## **5<sup>ème</sup> collège : Représentants du personnel de la FFMJC**

Dans la limite de 4 membres, tels que désignés dans le protocole d'accord relatif à la représentation des personnels au sein des instances statutaires de la FFMJC et établi entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales.

## **6<sup>ème</sup> Collège : Représentants des personnels associatifs des MJC et des associations apparentées**

Dans la limite de 2 membres, les personnels en fonction de direction des MJC et associations apparentées, pourront désigner leurs représentants dans le cadre de la co-gestion du projet fédéral

Les droits et devoirs des membres de l'association sont décrits dans la Charte d'engagement de la FFMJC qu'ils signent et qu'ils s'engagent à respecter

Les membres actifs et les membres apparentés payent chacun pour leur part une cotisation dont le montant et la date d'échéance sont fixés par l'assemblée générale.

Les autres membres ne sont redevables d'aucune cotisation.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

### **a) PAR DEMISSION :**

- pour les membres actifs

Le membre actif devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du/de la président.e de la Fédération Française des MJC et, lorsqu'existe une Fédération régionale, auprès du/de la président.e de la Fédération Régionale, tout projet de démission, et ce au moins 3 mois avant la délibération de ses instances.

Cette décision définitive devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du/de la président.e de la Fédération Française des MJC et, lorsqu'elle existe, de la Fédération Régionale des MJC.

- pour les autres membres

La démission est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au/à la président.e de la Fédération Française des MJC sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Le membre démissionnaire ne peut plus faire référence à la fédération, ni utiliser le logo et les visuels de l'identité graphique de la FFMJC.

### **b) PAR RADIATION**

pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale après délibération du Conseil d'Administration

### **c) PAR EXCLUSION**

- par exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration de la FFMJC, sauf recours à l'Assemblée Générale :

L'exclusion relève de la compétence du conseil d'administration qui convoque préalablement le président de l'association membre concernée ou la personne physique - membre qualifié afin de lui faire part de ses griefs. A cette occasion, le conseil d'administration l'invite à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées, le cas échéant, au règlement intérieur.

Le membre exclu peut faire appel de son exclusion, dans un délai de 2 semaines suivant la réception de la décision du conseil d'administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

La décision d'exclusion définitive est alors notifiée au membre concerné ainsi qu'à la Fédération Régionale concernée sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de la première présentation de ladite lettre.

- Par exclusion pour motifs graves prononcée par la FRMJC :

Toute exclusion prononcée par la FRMJC emportera de plein droit et dès sa notification au président de la FFMJC, exclusion du membre concerné.

Les motifs graves pouvant entraîner l'exclusion sont :

- les infractions graves ou répétées aux obligations statutaires,
- les infractions graves et répétées à la Charte Éthique,
- les infractions graves ou répétées à la laïcité définie par le respect des convictions individuelles et l'indépendance des activités à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels,
- un manquement aux valeurs éducatives,
- le fait de porter atteinte aux intérêts et à l'image de la FFMJC et de ses représentants par tout moyen que ce soit (propos diffamants, contraires à la politique des organes délibérants,...).

#### **d) CONSEQUENCES DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION**

De façon générale, tout membre radié ou exclu ne peut plus faire référence à la Fédération de quelque manière que ce soit, ni utiliser les sigles FFMJC ou FRMJC.

La radiation ou l'exclusion d'une fédération régionale entraîne ipso facto :

- le retrait de toutes les missions précédemment confiées par la FFMJC :
- la représentation des MJC sur le territoire régional auprès des collectivités territoriales et publiques,
- l'affiliation des MJC.

En revanche, dans le cas de radiation ou d'exclusion d'une FRMJC, les MJC du territoire demeurent membres de la FFMJC.

### **ARTICLE 7 : LITIGES ENTRE LES MEMBRES**

La commission de règlement des litiges, dont les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur est chargée d'examiner les litiges entre membres.

Elle est l'organe de médiation, d'arbitrage, d'appel pour les litiges concernant ses membres et n'ayant pas trouvé de solutions à l'échelon territorial.

Elle formule un avis qui sera transmis aux instances de la FFMJC.

Elle est composée de 3 administrateurs nationaux dont 2 issus de la représentation des MJC et un des FRMJC.

## **Titre III – ORGANISATION TERRITORIALE:**

### **ARTICLE 8 : ARTICULATION DE LA FFMJC ET DE SES MEMBRES AUX DIFFERENTS ECHELONS TERRITORIAUX :**

La FFMJC structure le réseau des MJC en France organisé en :

- Associations MJC et associations locales,
- Unions locales,
- Fédérations ou Unions Départementales,
- Fédérations ou Unions Régionales,
- Associations apparentées.

Les Fédérations Régionales constituent l'échelon territorial structurant des MJC. Elles accompagnent les MJC, définissent un projet de développement des MJC et du projet fédératif d'éducation populaire, elles assurent la présence de la FFMJC sur le territoire régional. En fonction des particularités des territoires, les MJC et associations apparentées peuvent ainsi se regrouper en Unions ou Fédérations Locales, en Unions ou Fédérations Départementales.

Chaque échelon territorial local devra être affilié à l'échelon territorial supérieur existant de sorte que :

- Les Unions Locales doivent être affiliées aux Fédérations Départementales des MJC lorsqu'elles existent ou à défaut directement aux Fédérations Régionales existantes.
- Les Fédérations Départementales doivent être affiliées aux Fédérations Régionales existantes.

L'adhésion de tous les échelons territoriaux (associations MJC, unions locales ou départementales) à la Fédération Régionale entraîne l'adhésion de ceux-ci à la FFMJC en qualité de membres actifs.

La FFMJC favorise la création de fédérations régionales, et veille quel que soit le cas à un principe d'équité territoriale.

Une FRMJC ne peut se créer qu'avec l'aval de la FFMJC, celle-ci pouvant exercer un droit de veto.

Lorsqu'il n'existe pas de fédération régionale sur un territoire, l'adhésion de l'association locale se fait directement à la FFMJC.

## **Titre IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DISPOSITIONS COMMUNES**

##### A) Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association tels qu'ils sont désignés à l'article 5 ci-dessus, sous réserve :

- d'être à jour de leur cotisation à la date d'envoi des convocations à l'assemblée générale pour les membres qui en sont redevables,
- d'être, pour les personnes physiques, âgé.e de 16 ans minimum à la date d'envoi des convocations à l'assemblée générale

Chacun des membres de l'association, autres que les membres actifs, disposent d'une voix délibérative.

Le nombre de voix délibératives des membres actifs est déterminé dans les conditions suivantes

:

- a) chaque fédération régionale dispose d'une voix,
- b) lorsqu'il existe, au sein d'une Fédération Régionale, des Unions Locales et Départementales regroupant les MJC affiliées, celles-ci disposent d'une voix,

c) chaque MJC dispose d'une voix augmentée d'1 à 4 voix supplémentaires attribuées en fonction du nombre de ses adhérent.e.s,

- moins de 200 adhérent.e.s : 1 voix
- de 201 à 500 adhérent.e.s : 2 voix
- de 500 à 1000 adhérent.e.s : 3 voix
- plus de 1000 adhérent.e.s : 4 voix

Les personnes morales membres de l'association sont représentées à l'assemblée générale par un ou plusieurs de leurs propres administrateur.trice.s dans la limite du nombre de voix qu'elles possèdent.

Les membres peuvent donner pouvoir à d'autres administrateur.trice.s membres, le nombre de mandats pouvant être porté par un.e représentant.e personne physique étant limité **à 10**.

## B) Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées par le/la président.e par délégation du conseil d'administration, dans les conditions de forme et délais fixées par le Règlement Intérieur.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du tiers au moins des membres, ceux-ci peuvent inscrire à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le/la président.e et le/la secrétaire et conservé au siège de la FFMJC.

Le règlement intérieur précise et complète, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE – ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres actifs et apparentés de l'association représentant le 1/3 des membres de l'association tels que définis à l'article 5 des présents statuts

- Elle entend le rapport sur l'activité et la gestion du conseil d'administration.
- Elle approuve les rapports sur la situation financière et morale de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Le rapport annuel comprenant les rapports d'activité, financier et moral, ainsi que les comptes, sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle procède à l'élection des administrateur.trice.s ainsi qu'à leur révocation
- Elle se prononce en dernier ressort sur l'exclusion des membres prononcée par le conseil d'administration.
- Elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, le commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code du Commerce, renouvelable une fois



- Elle détermine la politique générale de la FFMJC.
- Elle approuve les statuts cadres des MJC préparés par le conseil d'administration
- Elle approuve les aliénations de biens mobiliers et immobiliers les constitutions d'hypothèques et les souscriptions d'emprunts. Ses délibérations ne sont valables qu'après approbation administrative.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin sur le même sujet. La majorité relative sera admise au second tour à condition qu'elle dépasse le tiers des membres votants présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande conjointe d'au moins un tiers des membres actifs et apparentés et représentant le 1/3 au moins des membres de la fédération tels que définis à l'article 5 des présents statuts

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 27 et 28 des statuts.

<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
------------------------------------

## **ARTICLE 12 : COMPOSITION**

Le conseil d'administration de la FFMJC, dont l'effectif est compris entre **20** et 30 membres est composé

- 1- De 15 à 26 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs à jour de leur cotisation :
  - a. 8 à 15 représentant.e.s des associations MJC, UL, UD (1<sup>er</sup> collège catégorie a et b) élus parmi les candidat.e.s présenté.e.s par ceux-ci.  
Le nombre de représentant.e.s des MJC, UL, UD sera supérieur au nombre des représentant.e.s des FRMJC au CA.
  - b. 5 à 10 représentant.e.s des FRMJC dans la limite de 2 représentants par FRMJC  
  
Le nombre de représentant.e.s des membres actifs sera supérieur au nombre de représentant.e.s des autres membres du Conseil d'Administration.
- 2- Un.e représentant.e élu.e parmi les candidat.e.s présenté.e.s par le collège des membres apparentés.
- 3- Les membres de droit.
- 4- Les membres associés.
- 5- Les représentant.e.s du personnel de la FFMJC, avec voix délibérative, dans la limite de 4 membres, tels que désignés dans le protocole d'accord relatif à la représentation des personnels au sein des instances statutaires de la FFMJC, et établi entre l'employeur et les représentant.e.s des organisations syndicales.

Le nombre des représentant.e.s des Fédérations Régionales et des M.J.C. doit toujours être supérieur à celui des autres membres du conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- la direction générale
- le/la secrétaire ou représentant.e de la DUP
- les représentant.e.s des organisations syndicales représentatives au sein de la FFMJC
- un.e représentant.e des délégué.e.s fédéraux en région

Les membres élu.e.s par l'assemblée générale sont désignés pour trois années et sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortant.e.s sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques et avoir 16 ans au moins. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.trice.

Pour l'élection des membres élu.e.s au conseil d'administration, l'assemblée générale de la FFMJC doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la FFMJC des jeunes à partir de 16 ans,
- à équilibrer la représentation régionale.

L'absence non excusée à deux réunions de conseil d'administration consécutives entraîne la démission de fait de l'administrateur.trice, décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3

### **ARTICLE 13 : EMPÊCHEMENT- VACANCE**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs/trices, notamment liée à une démission, une révocation, un décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 2 réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions suivantes :

- s'il s'agit d'un poste de représentant.e d'une Fédération Régionale, le conseil d'administration pourvoit à titre provisoire à la désignation d'un.e nouveau/nouvelle membre sur proposition de la Fédération Régionale concernée : cette désignation doit être soumise pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.
- s'il s'agit d'un poste de représentant.e de M.J.C., le/la candidat.e non élu.e ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection par l'assemblée générale est appelé.e à occuper le poste devenu vacant.

Les mandats des administrateurs/trices ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des administrateurs/trices remplacé.e.s. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, ce dernier pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêché.e.s dans les conditions précitées.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateur.trice.s non empêché.e.s est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le/la ou les administrateurs/trices concerné.e.s sont celles de président.e, trésorier.e ou secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du/de la président.e, c'est le/la vice-président.e le/la plus âgé.e qui est désigné.e pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

#### **ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président.e :

- en séance ordinaire au minimum tous les trimestres,
- en séance extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du quart au moins de ses membres ou du quart des membres de la fédération représentant au moins le quart des voix

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si **le tiers** de ses administrateur.trice.s, parmi laquelle plus de la moitié des administrateurs élus et des représentants des Fédérations Régionales, est présente.

Chaque administrateur.trice peut se faire représenter en cas d'empêchement, chaque administrateur.trice ne pouvant détenir plus d'un pouvoir en sus de sa voix.

Le conseil délibère sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Toutefois la majorité relative est admise à partir du second tour du scrutin.

En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, les délibérations seront prises à bulletin secret dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'élection des membres du bureau,
- à la demande d'un.e seul.e des membres présent.e.s.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président.e et le/la secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFMJC.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il *prépare* la politique et les orientations générales de FFMJC.
- b) Il peut constituer des commissions de travail spécialisées formées de membres pris.e.s dans son sein ou désigné.e.s par lui hors de son sein et dont il fixe les attributions.

- c) Il statue sur la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation et il délibère en premier ressort sur l'exclusion pour motif grave.
- d) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- e) Il prépare les statuts cadres et les règlements intérieurs cadres des Maisons des Jeunes et de la Culture et des Fédérations locales, départementales ou régionales de M.J.C. et les soumet à l'assemblée générale de la FFMJC, l'approbation des compléments et modifications aux statuts cadres et règlements intérieurs apportés par les associations membres étant déléguée aux FRMJC.
- f) Il se prononce sur les délibérations des Fédérations Régionales lorsqu'elles impliquent des questions de principe général,
- g) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles, objets mobiliers, titres et valeurs et fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.
- h) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, procéder à l'aliénation de biens entrant dans la dotation, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- i) Il est l'organe compétent pour approuver les apports, les dons et les legs faits à l'association. Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du Code Civil.
- j) Il arrête les budgets que lui présente le/la trésorier.e, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.
- k) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- l) Il procède à l'élection des membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- m) Il décide de l'embauche des membres de la direction générale et des délégué.e.s fédéraux (l'affectation des délégué.e.s fédéraux requérant l'avis du conseil d'administration régional). Ces salarié.e.s sont chargé.e.s d'exécuter, en lien avec le/la président.e et conformément à l'article 22, la politique arrêtée et c'est le/la président.e, par délégation du Conseil d'administration, qui met fin à leurs fonctions. Le/la président.e leur consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le/la président.e sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- n) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes.
- o) Il prépare le règlement intérieur de l'association qui est approuvé par l'assemblée Générale.
- p) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du/de la président.e et peut consentir à un.e administrateur/trice ou à la délégation générale toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

- q) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le bureau et il veille à l'établissement du rapport à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 16 : INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS**

Les mandats d'administrateur/trice sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

## **LE BUREAU**

### **ARTICLE 17 : COMPOSITION**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret un bureau composé de 5 à dix membres, soit :

- un.e président.e,
- de un.e à quatre vice-président.e.s,
- un.e secrétaire (et éventuellement un.e secrétaire adjoint.e,
- un.e trésorier.e (et éventuellement un.e trésorier.e adjoint.e,
- un ou plusieurs membre(s).

Seul.e.s les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques, peuvent être élu.e.s aux fonctions de président.e, vice-président.e, secrétaire, secrétaire-adjoint.e, trésorier.e et trésorier.e-adjoint.e.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les postes de président.e et vice-président.e sont réservés aux membres actifs/actives, du collège 1, élu.e.s par l'Assemblée Générale. Les autres membres du Bureau sont choisi.e.s parmi les membres élu.e.s par l'Assemblée Générale des collèges 1 et 2.

La direction générale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Peuvent être invité.e.s les représentant.e.s des organisations syndicales représentatives au sein de la FFMJC.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du bureau.

### **ARTICLE 18 : LE/LA PRÉSIDENT.E**

Le/La président.e cumule les qualités de président.e du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il/Elle assume la conduite des affaires de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

- b) Il/Elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il/Elle ne peut être remplacé.e que par un.e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même/elle-même, ou par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- c) Il/Elle peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il/Elle convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il/Elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il/Elle ordonnance les dépenses, *surveille* les budgets annuels *préparés par le/la* trésorier.e et veille à leur exécution conforme.
- g) Il/Elle est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il/Elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il/Elle avise le/la commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- j) Il/Elle peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un.e ou plusieurs membres du bureau, ou à la direction générale. Les délégations de pouvoir et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

#### **ARTICLE 19 - VICE-PRÉSIDENT.E.S**

Le/La/Les vice-président.e.s seconde(nt) le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, le/la plus âgé.e des vice-président.e.s remplace le/la président.e en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts et au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 20 - SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT.E**

Le/La secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il/Elle établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il/Elle établit ou fait établir un rapport moral qu'il/elle présente à l'Assemblée Générale

Il/Elle assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il/Elle peut être assisté.e dans ses fonctions par un.e secrétaire adjoint.e, désigné.e selon les dispositions de l'article 17.

## **ARTICLE 21 – TRÉSORIER.E ET TRÉSORIER.E ADJOINT.E**

Le/La trésorier.e définit avec le/la président.e les budgets annuels, qu'il/elle présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il/Elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il/Elle procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il/Elle gère ou fait gérer, sous son contrôle et celui du/de la président.e, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il/Elle est habilité.e, sur délégation du/de la président.e, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il/Elle peut être assisté.e dans ses fonctions par un.e trésorier.e adjoint.e, désigné.e selon les dispositions de l'article 17.

## **ARTICLE 22 : DIRECTION GÉNÉRALE**

La direction générale est chargée de l'exécution des décisions du conseil d'administration dévolues au/à la président.e et au bureau.

Elle assume suivant les délégations attribuées par le conseil d'administration :

- la charge de chef du personnel fédéral,
- les liaisons ordinaires avec les instances nationales ainsi qu'avec les organismes étrangers,
- la vie ordinaire de la F.F.M.J.C. entre les réunions du conseil et du bureau, en liaison avec le/la président.e,
- l'ensemble des tâches définies dans le cadre de la politique générale fixée par le conseil d'administration et rend compte régulièrement au conseil de ses actions après communication au bureau.

Elle peut être mandatée par le Conseil d'Administration pour représenter la FFMJC dans les instances fédérales, et dans les instances des partenaires nationaux ou internationaux.

Elle siège à toutes les instances avec voix consultative.

La Direction Générale est nommée par le Président après avis du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le Président met fin aux fonctions dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

## **Titre V - RESSOURCES ANNUELLES - DOTATION**

### **ARTICLE 23 : RESSOURCES**

Les **ressources** annuelles de la FFMJC se composent :

- a) du revenu de ses biens non compris la dotation,
- b) des cotisations et souscriptions de ses membres,

- c) des subventions de l'État, des conseils régionaux, des conseils généraux, des communes, de l'Union européenne et des établissements publics,
- d) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- e) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité de compétence,
- f) des produits provenant des biens, ou de la vente des produits et rétributions des services rendus par l'association.

#### **ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du/de la Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet, du Ministre chargé de la Jeunesse, du Ministre de l'Intérieur et des collectivités publiques ayant subventionné la FFMJC de l'emploi des fonds publics provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 25 : FONDS ASSOCIATIF**

Il est constitué du cumul des résultats antérieurs. Il est abondé du résultat de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année, sauf décision expresse de l'assemblée générale.

La quotité et la composition du fonds de réserve ne peuvent être modifiées que par délibération de l'Assemblée Générale

### **Titre VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 26 : STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que soit sur la proposition du conseil d'administration, soit sur la demande du 10ème des membres de la Fédération représentant au moins le 10ème des voix ; dans ce dernier cas, les propositions doivent être soumises au bureau de la FFMJC au moins deux mois avant la séance.

Dans tous les cas, le conseil d'administration doit adresser les propositions de modifications un mois à l'avance à tous les membres de l'assemblée générale, la date d'envoi de la poste faisant foi.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présent.e.s ou représenté.e.s.



## **ARTICLE 27 : DISSOLUTION**

La fédération ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation à l'AG sont celles prévues à l'article précédent.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit réunir la moitié plus un de ses membres en exercice et représentant plus de la moitié des voix

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présent.e.s ou représenté.e.s.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFMJC. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés *aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.*

## **ARTICLE 28**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 26 et 27 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Jeunesse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

# **Titre VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

## **ARTICLE 29**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet tous les changements survenus dans l'administration et la direction de la F.F.M.J.C.

Les registres de la F.F.M.J.C. et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la Jeunesse ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la Jeunesse.

## **ARTICLE 30**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education populaire ont le droit de faire visiter par leurs délégués établissements fondés par la F.F.M.J.C. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 31**

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Faits à Paris le 4 juin 2017

Gérard ABONNEAU  
Président de la FFMJC